- 302. Y a-t-il lieu de distinguer entre le consentement qui n'est pas libre et le con sentement extorqué par la violence? p. 400.
- 303. Doit-on appliquer au contrat de mariage les principes établis par les articles 1111 et suiv. sur la violence? p. 402.

§ III. Des promesses de mariage.

- 304. Principes de l'ancien droit sur les promesses de mariage et des effets qu'elles produisaient, p. 404.
- 305. Sont-elles valables d'après le code civil? Système de Toullier el de Merlin, p. 407.
- 306. Le principe établi par l'article 1142 n'est pas applicable au mariage, p. 408.
- 307. La jurisprudence s'est prononcée pour la nullité. Motifs, p. 440.
- 308. Les clauses pénales ajoutées aux promesses de mariage sont nulles. Elles peuvent donner lieu à des dommages et intérêts en vertu de l'article 1382. Bases de ces dommages et intérêts, p. 442.
- 509. Conséquence de ce principe. Si celui qui refuse d'exécuter la promesse a cu une juste cause, il n'y a pas lieu à dommages et intérêts, p. 415.
- 310. Celui qui intente l'action en dommages et intérêts peut-il prouver par témoins le fait dommageable? p. 416.

Section III. - Du consentement des ascendants et de la famille.

S ler. Consentement des ascendants.

- Nº 1. Dans quels cas le consentement des ascendants est-il nécessaire pour la validité du mariage?
 - 511. Principes généraux, p. 418.
 - 312. Consentement des père et mère, p. 420.
 - 313. Quid si l'un des père et mère est absent? p. 422.
 - 314. Ou aliéné? S'il y a interdiction? s'il n'y a pas interdiction? p. 424.
 - 315. Le survivant des père et mère qui n'est pas tuteur ou qui se remarie, conserve-t-il le droit de consentir ? p. 425.
 - 316. Consentement des ascendants, p. 426.
 - 517. Ordre dans lequel les ascendants sont appelés à consentir, p. 427.
 - 318. Comment on prouve le décès des ascendants. Avis du conseil d'État du 4 thermidor an XIII, p. 429.

No 2. Comment le consentement doit être donné.

- 319. S'il n'est pas donné en présence de l'officier de l'état civil, il doit être donne par acte authentique, p. 431.
- 320. L'acte de consentement doit indiquer le nom de la personne avec laquelle le mariage doit se contracter, p. 435.
- 521. Quand le consentement doit-il être donné? Quid si celui qui l'a donné vient à mourir? p. 434.
- 322. Si l'ascendant refuse de consentir, y a-t-il lien à recours devant les tribunaux ? p. 435.

SII. Du conseil des ascendants.

No 1. Des actes respectueux.

- 325. Ponrquoi ceux qui sont majeurs, quant au mariage, doivent-ils demander le conseil de leurs ascendants par des actes respectueux? p. 455.
- 524. A qui ces actes doivent-ils être faits? p. 457.

- 523. Quid en cas d'absence de l'ascendant à qui l'acte respectueux devrait être fait? p. 458.
- 326 Sens et objet de l'article 135, ρ, 458.
- 327. Quand les actes respectueux doivent être renouvelés et pourquoi, p. 459.
- 528. Comment faut-il compter les délais? p. 440.

No 2. En quoi consiste l'acte respectueux.

- 329. Fant-il deux actes, un acte respectueux et la notification de cet acte? p. 441.
- 550. Quand l'enfant n'accompagne pas le notaire, faut-il qu'il lui donne un pouvoir? Doit-il être représenté par un fondé de pouvoir? p. 442.
- 331. L'enfant doit-il accompagner le notaire? p. 445.
- 352. Le notaire doit-il signifier les actes à la personne? p. 444.
- 553. De quelques arrêts qui ont dépassé la loi, p. 445.

Nº 5. De la nullité des actes respectueux.

- 354. Y a-t-il des formalités prescrites sous peine de nullité? Principe, p. 447.
- 555. Si l'acte respectueux n'était pas notifié par un notaire, il serait non existant. S'il n'est pas fait dans les formes prescrites par la loi de ventôse, il est nul, p. 447.
- 356. Le notaire doit délivrer, sons peine de nullité, une copie de l'acte à chacun des ascendants dont l'enfant doit demander le conseil, p. 448.
- 557. L'acte respectueux est nul quand il ne contient pas une demande de conseil. En quel sens il doit être renouvelé sous peine de nullité, p. 449.
- 558. Il est nul s'il n'est pas rédigé dans des termes respectueux, p. 451.
- 559. Il est nul s'il n'est pas l'expression de la libre volonté de l'enfant, p. 452.
- 540. Conséquence de la nullité, p. 453.

§ 111. Des enfants naturels.

- 541. L'enfant naturel reconnu, qui a ses père et mère, est soumis aux mêmes règleque l'enfant légitime, p. 455.
- 542. S'il n'est pas reconnu, ou s'il a perdu ses père et mère, il lui faut le consentement d'un tuteur ad hoc. Par qui ce tuteur est nommé, p. 454.

§ IV. Consentement du conseil de famille.

- 343. Quand le conseil de famille est appelé à consentir. Différence entre le conseil et les ascendants, p. 456.
- 544. La délibération du conseil de famille qui refuse le consentement ne doît pas être motivée, elle n'est pas sujette à appel, p. 436.

§ V. Sanction.

345. Sanction civile. Sanction pénale, p. 457.

Section IV. - Des empichements au mariage.

546. Division. Empêchements prohibitifs et dirimants, p. 458.

S ler. De la parenté et de l'alliance.

Nº 1. Principes généraux.

- 347. Division de la parenté, p. 459.
- 348. Des degrés et des lignes, p. 455.
- 549. De l'alliance, p. 460.

550. La parenté naturelle doit-elle être établie légalement pour qu'elle soit un empéchement au mariage ? p. 460.

351. L'affinité naissant du concubinage existe-t-elle encore dans le droit actuel? p. 464.

552. L'alliance et l'empêchement qui en résulte subsiste-t-elle quand l'époux qui la produisait est mort sans laisser d'enfants? p. 466.

353. Quid si le mariage est annulé ? p. 466.

No 2. Empêchements produits par la parenté et l'alliance.

354. Des empêchements en ligne directe, p. 467.

355. Des empéchements entre frère et sœur, beau-frère et belle-sœur, p. 468.

356. Des empêchements entre oncle et nièce, tante et neveu, p. 469.

357. Quid du grand-oncle et de la petite-nièce? p. 470.

358. Des dispenses en ligne collatérale, p. 471.

559. Empechement produit par l'adoption, p. 473.

No 3. Mariage préexistant.

560. Principe. Comparaison du droit civil avec les lois religieuses, p. 473.

561. La loi civile domine la loi religieuse, p. 475.

562. Quid si le premier mariage est nul ou inexistant? p. 475.

Nº 4. De la femme veuve ou divorcée.

363. Motifs de l'empêchement établi par l'article 228, p. 476.

564. L'empêchement existe-t-il quand le mariage est annulé? p. 477.

365. Sanction pénale, p. 477.

Nº 5. Empêchements naissant du divorce.

366. Quels sont ces empêchements, p. 478.

567. L'article 298 s'applique-t-il à la séparation de corps? p. 478.

Nº 6. Empêchements résultant du service militaire.

368. Quels sont ces empéchements, p. 479.

Nº 7. De la prétrise.

569. La prêtrise n'est pas un empêchement d'après le droit belge, p. 479.

570 Quet du droit français? p. 480.

No 8. De la mort civile.

 La mort civile est abolie. Elle n'est pas même un empêchement pour les étrangers, 6, 482.

No 9. De l'interdiction légale.

372, L'interdiction légate n'est pas un empéchement au mariage, p. 482.

Nº 10. Effets des empéchements.

575. Sanction pénale. Sanction civile, p. 483

Section V. - Des oppositions au mariage.

574. Fondement du droit d'opposition, p. 485.

§ ler. Qui peut former opposition?

575. Principe, p. 485.

No 1. Du conjoint.

376. Droit du conjoint et conditions, p. 485.

No 2. Des ascendants.

 Tous les ascendants ont le droit d'opposition, mais ils ne l'exercent pas concurremment, p. 486.

578. Du père et de la mère. Quid si la mère n'est pas consultée? p. 487.

579. De l'aïeul et de l'aïeule. Si une ligne consent, l'autre peut-elle former opposition? p. 488.

No 3. Des collatéraux.

380. Les collatéraux ont un droit individuel et ils l'exercent en concurrence, p. 289.

381. Conditions auxquelles le droit des collatéraux est soumis, p. 490.

382. Du cas où l'opposition est fondée sur la démence du futur époux, p. 491.

585. Les enfants, les neveux et les autres collatéraux n'ont pas le droit d'opposition, p. 492.

384. L'article 490 déroge-t-il à l'article 174? Conciliation des deux articles, p. 495.

No 4. Du tuteur et du curateur.

385. Sens de l'article 175 appliqué au mineur, p. 495.

586. Les articles 174 et 175 s'appliquent-ils au majeur interdit? p. 496.

No 5. Du ministère public.

587. Le ministère public peut-il former opposition au nom de l'ordre public ? p. 498

§ II. Formes de l'opposition.

588. Quelles sont ces formes? p. 503.

589. Qualité de l'opposant, p. 503.

590. Motif de l'opposition, p. 504.

591. Election de domicile, p. 504.

392. Peine de nullité Quand l'huissier peut refuser son ministère, p. 506.

393. Signature de l'opposant. Est-elle prescrite à peine de nullité ? p. 507.

594. Signification de l'acte d'opposition, p. 508.

595. Visa et mention sur le registre des publications, p. 509.

§ III. Effets de l'opposition.

Nº 1. Principe général.

596. L'officier de l'état civil doit-il toujours surseoir, quand un acte d'opposition lui est signifié ? p. 540.

Nº 2. De la mainlevée de l'opposition.

597. De la mainlevée volontaire Faut-il un acte notarié? p. 515.

598. De la maintevée judiciaire. Devant quel tribunal la demande doit-elle être portée? p. 514.

599. Quand le tribunal doit-il prononcer la mainlevée? p. 515.

- 400. Le tribunal peut-il surseoir pendant un certain délai, en ordonnant à l'enfant de se retirer dans une maison tierce? p. 517.
- 401. Le tribunal peut-il prononcer de suite la mainlevée si le père fonde son opposition sur la démence du futur époux? p. 519.
- 402. Peut-il surscoir, en attendant qu'il soit statué sur une demande tendante à la nomination d'un conseil pour cause de prodigalité? p. 520.

No 5. Du jugement de mainlevée.

- 405. Délais dans lesquels la mainlevée doit être jugée, p 521.
- 404. Le recours en cassation est-il suspensif? p. 521.
- 403. Quid si la cour casse l'arrêt? le mariage sera-t-il annulé? p. 522.
- 406. Si l'opposition est rejetée, peut-elle être renouvelée? p. 524.

No 4. Des dommages-intérêts.

- 407. Oui doit les dommages-intérêts? Quid des dépens? p. 525.
- 408. Comment s'évaluent les dommages-intérêts? p. 526.

Section VI. - Des formalités de la célébration du mariage.

§ Ier. Principes généraux.

- 409. En quel sens le mariage est-il un contrat solennel? p. 527.
- 410. Des formes prescrites sous peine de nullité, p 528.
- 411. De la sanction des autres formalités, p. 529.

§ II. Où le mariage doit se célébrer.

- 442-416. Il doit se célébrer dans la commune où l'un des époux a une habitation continue depuis six mois, p. 529-555.
 - 447. Quel est le domicile des mineurs quant au mariage? p. 536.

S III. Des publications.

- 418. Des publications orales. De l'acte de publication et de l'affiche, p. 53%.
- 419. Nombre des publications. Dispenses, p. 539.
- 420. Où les publications doivent-elles se faire? p. 540.
- 421. Quid si l'enfant est sous puissance des ascendants? p. 542.
- 422. Quid s'il est sous puissance du conseil de famille? p. 543.
- 425. Quand le mariage peut-il être célébré? Quand ne peut-il plus l'être sans de nouvelles publications? p. 544.

§ IV. Remise des pièces.

424. Quelles pièces doivent être remises à l'officier de l'état civil? p. 545.

§ V. Célébration du mariage.

- 425. Où le mariage doit-il être célébré? p. 546
- 426. Formalités de la célébration, p. 547.
- 427. Les futurs époux peuvent-ils se marier par procureur? p. 548.
- 428. De l'acte de mariage. Est-il requis-pour l'existence ou pour la validité du mariage? p. 549.
- 429. Énonciations que l'acte de mariage doit contenir. Sont-elles presertes sous peine de nullité? p. 550.

CHAPITRE IV. - NULLITÉ DE MARIAGE.

Section I. - Principes généraux.

S ler. Des mariages nuls.

- Nº 1. Quand le mariage est-il nul? et qui peut demander la nullité?
- 450-452. Le mariage ne peut être annulé que lorsque la loi prononce expressément la nullité, p. 551-553.
 - 453. La nullité ne peut être demandée que par les personnes auxquelles la loi accorde ce droit, p. 554.
 - 454. Des nullités absolues et des nullités relatives, p. 554.

Nº 2. Effet des nullités.

- 435. Le mariage n'est pas nul de plein droit, p. 556.
- 436. Tant qu'il n'est pas annulé, il produit tous ses effets, p. 537.
- 437. Le mariage annulé est censé n'avoir jamais existé, p. 558.
- 438. La filiation des enfants est-elle constatée? p. 558.
- 459. Les époux dont le mariage est nul peuvent-ils célébrer un nouveau mariage sans demander l'annulation du premier? p. 560.

§ II. Des mariages inexistants.

- No 1. Le mariage inexistant donne-t-il lieu à une action en nullité?
- 440. Le mariage non existant donne lieu à une action tendante à faire déclarer qu'il n'y a point de mariage, p. 562.
- 441-444. On ne peut pas appliquer à cette action les principes qui régissent l'action en nullité, p. 564-568.

No 2. Application.

- 445. Il n'y a pas de prescription quand le mariage est inexistant, p. 570.
- Conséquence du principe que le mariage inexistant ne produit aucun effet, p. 570.
- 447. L'état des enfants est-il constaté par un mariage inexistant? p. 571.

Section II. - Des nullités relatives.

S Ier. Vices de consentement.

- 448. Pourquoi cette nullité est-elle relative? p. 575.
- 449. Les héritiers des époux ont-ils le droit d'intenter l'action? p. 574.
- 450. Ont-ils le droit de la suivre quand elle est commencée? p. 575.
- 451. Confirmation tacite, p. 576.
- 452. Le demandeur doit-il prouver qu'il est encore dans le délai utile? p. 577.
- 455. Y a-t-il une autre confirmation tacite que celle de l'article 181? La confirmation expresse est-elle admise? p. 578.
- 454. L'action en nullité s'éteint par la prescription de trente ans, p. 580.

§ II. Défaut de consentement des ascendants ou de la famille.

- 455. Il n'y a pas nullité pour défaut d'actes respectueux, p. 581.
- 456. Poorquoi la nullité pour défaut de consentement est relative, p. 582.
- 457. Qui peut demander la nullité? p. 583.
- 458. L'action, en cas de mort de l'ascendant, passe-t-elle aux autres ascendants ou aux héritiers du défunt? p. 585.
- 459. De l'action en nullité qui appartient au conseil de famille, p. 586